



Informations de base	
2023/0177(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		LALUCQ Aurore (S&D)	04/07/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (EPP) KELLEHER Billy (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) ROOKMAKER Dorien (ECR) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		DURAND Pascal (S&D)	23/10/2023
		Formation du Conseil	Réunions	Date

Conseil de l'Union européenne	Affaires générales	4059	2024-11-19
	DG de la Commission		Commissaire
Commission européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead
	Comité économique et social européen		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0314 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
04/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0417/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.068 GEDA/A/(2024)001016	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0347/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
19/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
12/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/12324

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.758	06/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.956	25/10/2023	
Avis spécifique	JURI	PE756.346	29/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0417/2023	08/12/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.068	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0347/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001016	14/02/2024	
Projet d'acte final	00043/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0314 	13/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0241 	14/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0204 	14/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0207 	14/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0314	18/10/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0314	14/12/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES3268/2023	25/10/2023	
------	---------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/01/2024	Deutsche Kreditbank Aktiengesellschaft
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	28/11/2023	FSMA-IOSCO
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	23/11/2023	Deutsche borse
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	23/11/2023	EthiFinance
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	17/11/2023	AFEP
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	16/11/2023	Association for Financial Markets in Europe
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	16/11/2023	MSCI
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	16/11/2023	FTI Consulting Belgium
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/11/2023	Morningstar
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/11/2023	LSEG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	13/11/2023	ICE
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e)	ECON	10/11/2023	Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken Deutsche Börse AG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	09/11/2023	The Goldman Sachs Group, Inc.
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	16/10/2023	European Banking Federation
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	16/10/2023	LSEG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	13/10/2023	Fédération bancaire française
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	12/10/2023	AMUNDI AM European Banking Federation Federation of European Securities Exchanges Insurance Europe MSCI Limited Sustainalytics BV

				ICE Intercontinental Exchange AFG Gesamtverband der Versicherer Future of Sustainable Data Anjali
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	11/10/2023	Moody's Shared Services UK Ltd.
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	11/10/2023	Sustainable Fitch
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	11/10/2023	FTI Consulting Belgium
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	11/10/2023	Deutsche borse
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	10/10/2023	EFAMA
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	10/10/2023	Société Générale
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/10/2023	Better Europe
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/10/2023	AFME
ROOKMAKER Dorien	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/10/2023	MSCI Limited
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	09/10/2023	EcoVadis
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/10/2023	MSCI Limited
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/10/2023	AFG
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/10/2023	CDP
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/10/2023	EcoVadis
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/09/2023	Clarity AI
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	27/09/2023	Finance Watch
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/09/2023	Moody's Shared Services UK Ltd.
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	26/09/2023	Carbon 4
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	26/09/2023	AMUNDI AM
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	26/09/2023	BlackRock
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/09/2023	LSEG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	25/09/2023	EthiFinance
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	22/09/2023	Hanbury Strategy and Communications Limited
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	22/09/2023	CITI
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	20/09/2023	Deutsche Börse Group (DBG)
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	20/09/2023	Morningstar Sustainalytics

GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/09/2023	Morningstar Sustainalytics
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	12/09/2023	Transport and Environment
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	12/09/2023	Reclaim Finance
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	11/09/2023	AFG
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2023	S&P Global
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/09/2023	S&P Global
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	BPCE Group Affaires Publiques
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	MSCI Limited
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	05/09/2023	Moody's
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	05/09/2023	EthiFinance
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	04/09/2023	Finance Watch
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	31/08/2023	AXA
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	30/08/2023	FTI Consulting Belgium

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	06/12/2023	Aareal Bank AG
FERBER Markus	29/11/2023	DHL Group
BOYER Gilles	27/11/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
BOYER Gilles	16/11/2023	Société Générale
BOYER Gilles	16/11/2023	AMUNDI AM
BOYER Gilles	13/11/2023	Fédération bancaire française
BOYER Gilles	07/11/2023	Citi
BOYER Gilles	19/10/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
BEGHIN Tiziana	18/10/2023	Diligentia ETS
BOYER Gilles	16/10/2023	AMUNDI AM
BOYER Gilles	13/10/2023	Crédit Agricole S.A.
VANDENKENDELAERE Tom	09/10/2023	Move to Happiness
BOYER Gilles	09/10/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
BOYER Gilles	06/10/2023	Société Générale

Acte final
Règlement 2024/3005 JO OJ L 12.12.2024
Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2026/2689(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2688(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2708(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2707(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2750(DEA)	Examen d'un acte délégué

Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

2023/0177(COD) - 13/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un régime cohérent et efficace pour remédier aux lacunes et aux vulnérabilités que posent les notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG), c'est-à-dire l'investissement qui prend en compte les facteurs ESG lors de la prise de décisions d'investissement, devient une partie importante de la finance traditionnelle. En particulier, les fonds d'investissement ayant des caractéristiques ou des objectifs durables ont largement augmenté en nombre, en taille et en type de capital qu'ils attirent. Dans ce contexte, un écosystème d'investissement ESG s'est développé, comprenant entre autres la fourniture de notations ESG. Ces notations ESG sont présentées comme fournissant une opinion sur l'exposition d'une entreprise ou d'une entité à des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance, et sur leur impact sur la société.

Le marché actuel des notations ESG présente des lacunes et ne fonctionne pas correctement, les besoins des utilisateurs et des entités notées en matière de notations ESG n'étant pas satisfaits et la confiance dans les notations étant ébranlée. Ce problème comporte plusieurs dimensions différentes, principalement i) le **manque de transparence** sur les caractéristiques des notations ESG, leurs méthodologies et leurs sources de données et ii) le **manque de clarté** sur le mode de fonctionnement des prestataires de notations ESG.

Par conséquent, les notations ESG ne remplissent pas leur objectif et ne permettent pas suffisamment aux utilisateurs, aux investisseurs et aux entités notées de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les risques, les impacts et les opportunités liés à l'ESG. C'est pourquoi la Commission s'est engagée, dans la **nouvelle stratégie pour la finance durable** adoptée en juillet 2021, à prendre des mesures pour améliorer la fiabilité, la comparabilité et la transparence des notations ESG.

CONTENU : la présente proposition vise à introduire une approche réglementaire commune pour **renforcer l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG**, contribuant ainsi à la transparence et à la qualité des notations ESG fournies aux entreprises financières européennes réglementées et aux entreprises européennes.

La proposition vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs et en empêchant l'écoblanchiment ou d'autres types de désinformation, y compris le blanchiment social, en introduisant des exigences de transparence concernant les notations ESG et des règles relatives à l'organisation et à la conduite des fournisseurs de notations ESG.

Plus précisément, cette proposition vise à améliorer la qualité de l'information sur les notations ESG, i) en améliorant **la transparence des caractéristiques et des méthodologies des notations ESG** pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement mieux informées en ce qui concerne les objectifs de durabilité, et ii) en garantissant une intégrité accrue des opérations des prestataires de notation ESG et la **prévention des risques de conflit d'intérêts** au niveau des prestataires de notation ESG.

En tant que superviseur des agences de notation ESG au titre de la présente proposition, **l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** serait l'organe approprié pour faire le point sur l'évolution de la situation et mettre en évidence les problèmes potentiels, en liaison avec les autorités nationales compétentes dans l'État membre où les notations ESG sont utilisées et où les agences de notation ESG sont situées et exercent leurs activités.

Implications budgétaires

La proposition habilite l'AEMF à exercer une nouvelle fonction, à savoir **l'agrément et la surveillance** des fournisseurs de notations ESG qui fournissent leurs services en vertu du présent règlement. Pour ce faire, l'AEMF devra facturer aux prestataires de notation ESG des frais qui devraient couvrir tous les coûts administratifs encourus par l'AEMF pour ses activités d'autorisation et de supervision. L'augmentation totale des coûts annuels est estimée à environ 3,7-3,8 millions d'euros. Ce coût ne sera pas supporté par le budget de l'UE.

Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

2023/0177(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 464 voix pour, 115 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement instaure une approche réglementaire commune pour renforcer l'intégrité, la transparence, la comparabilité dans la mesure du possible, la responsabilité, la fiabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG et contribuer ainsi à la transparence et à la qualité des notations ESG et au programme de l'Union en matière de finance durable.

Le règlement se fonde sur la notion d'«**activité dans l'Union**», en distinguant les cas dans lesquels les fournisseurs de notations ESG sont établis à l'intérieur et ceux où ils sont établis à l'extérieur de l'Union.

Dans le premier cas, **les fournisseurs établis dans l'Union** seront considérés comme exerçant des activités dans l'Union lorsqu'ils émettent et publient leurs notations ESG sur leur site internet ou par d'autres moyens, ou lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations ESG sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à des entreprises relevant du champ d'application des directives 2013/34/UE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne les émetteurs de pays tiers dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés de l'Union, ou aux autorités publiques de l'Union ou des États membres.

Dans le second cas, **les fournisseurs établis en dehors de l'Union** ne seront considérés comme exerçant des activités dans l'Union que lorsqu'ils émettent et distribuent leurs notations sur abonnement ou par le biais d'autres relations contractuelles aux mêmes entités que les fournisseurs de notations ESG établis dans l'Union.

Fourniture de notations ESG dans l'Union

Toute personne morale qui souhaite exercer des activités en tant que fournisseur de notations ESG dans l'Union devra satisfaire à l'une des obligations suivantes: i) disposer d'un agrément délivré par l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF), ii) disposer d'une décision d'exécution, iii) disposer d'une avalisation ou iv) disposer d'une reconnaissance. Un régime temporaire est prévu pour les petits fournisseurs de notations ESG ayant été enregistrés par l'AEMF avant le début de leur activité dans l'Union.

Dans un délai de **25 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande d'agrément, l'AEMF vérifiera si celle-ci est complète. Après avoir évalué si la demande est complète, l'AEMF notifiera au demandeur le résultat de cette évaluation. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la notification, l'AEMF adoptera une décision motivée accordant ou refusant l'agrément, avec une possibilité de porter ce délai à 120 jours ouvrables.

Décision d'équivalence

Un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union qui souhaite exercer des activités dans l'Union ne pourra le faire que s'il est inscrit au registre des fournisseurs de notations ESG, à condition i) qu'il soit une personne morale, qu'il soit agréé ou enregistré en tant que fournisseur de notations ESG dans le pays tiers concerné et soit soumis à la surveillance dans ce pays tiers; ii) qu'il ait notifié à l'AEMF son souhait d'exercer des activités dans l'Union et il lui a transmis la preuve de son agrément ou de son enregistrement. L'AEMF conclura des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents.

Un fournisseur de notations ESG établi dans l'Union et agréé conformément au règlement pourra **avaliser une notation ESG** fournie par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union et appartenant au même groupe à condition :

- qu'il dispose i) de locaux qui lui sont propres ou de locaux à son usage exclusif dans un État membre; ii) d'au moins un compte bancaire actif qui lui est propre dans l'Union et iii) d'une présence adaptée dans l'Union à des fins d'analyse et de prise de décision, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités dans l'Union;

- qu'il ait vérifié et soit constamment en mesure de démontrer à l'AEMF que l'émission et la distribution des notations ESG avalisées satisfait à des exigences au moins aussi strictes que celles du règlement;

- qu'il dispose de l'expertise nécessaire pour suivre efficacement les notations ESG fournies par le fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union de sorte à gérer tous les risques qui y sont associés.

Publication des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation utilisés

Les fournisseurs de notations ESG devront publier sur leur site web au moins les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notations ESG. Des **notations distinctes E, S et G** devront être fournies plutôt qu'une mesure ESG unique regroupant les trois facteurs. Les informations aux utilisateurs de notations ESG et aux entités notées devront être présentées de manière distincte pour chaque facteur.

Mécanisme de traitement des plaintes

Les fournisseurs de notations ESG devront i) mettre en place et publier, sur leur site web, les procédures régissant la réception des plaintes émanant d'utilisateurs de notations ESG, d'éléments notés et d'émetteurs d'éléments notés, leur examen et la conservation des dossiers où elles sont enregistrées; ii) mettre visiblement à disposition sur leur site web des informations sur leur mécanisme de traitement des plaintes et les coordonnées de la personne de contact; iii) mettre en place des procédures régissant la réception des préoccupations motivées émanant de parties prenantes.

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Les fournisseurs de notations ESG devront mettre en place un dispositif de gouvernance solide. S'il existe un risque de conflit d'intérêts chez un fournisseur de notations ESG, l'AEMF prendra des mesures. Si un conflit d'intérêts n'est pas géré de manière adéquate par des mesures d'atténuation des risques spécifiques, l'AEMF exigera du fournisseur de notations ESG qu'il mette un terme à l'infraction.

AEMF

L'AEMF devra publier chaque année sur son site une liste des fournisseurs de notations ESG inscrits au registre, en indiquant leur part de marché totale dans l'Union. Elle pourra également prendre une ou plusieurs des mesures de surveillance à l'égard de toute personne exerçant des activités dans l'Union.

Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

2023/0177(COD) - 08/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Aurore LALUCQ (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement proposé vise à instaurer une approche réglementaire commune pour renforcer l'intégrité, la transparence, la comparabilité, la responsabilité, la fiabilité, l'alignement sur le droit de l'Union, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation ESG et contribuer ainsi à la transparence et à la qualité des notations ESG. Il devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs et en prévenant l'écoblanchiment ou d'autres types de désinformation, notamment le blanchiment social.

Les règles relatives aux fournisseurs de notations ESG ne devraient pas s'appliquer aux notations ESG établies par des entreprises financières européennes et exclusivement utilisées à des fins internes ou partagées au sein de leur groupe. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra élaborer un projet de normes réglementaires pour délimiter strictement ce qui constitue un usage interne.

Ces règles ne s'appliqueront pas non plus aux notations établies par un membre du système européen de banques centrales (SEBC).

Fourniture de notations ESG dans l'Union

Toute personne morale qui souhaite fournir des notations ESG dans l'Union devra satisfaire à l'une des obligations suivantes: un agrément délivré par l'AEMF, une décision d'exécution, une avalisation et une reconnaissance.

Un fournisseur de notations ESG de pays tiers qui souhaite fournir des notations ESG dans l'Union ne pourra le faire que s'il est inscrit au registre des fournisseurs de notations ESG mis en place par l'AEMF et pour autant que certaines conditions aient été respectées.

Reconnaissance des fournisseurs de notations ESG de pays tiers

Jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision d'équivalence, tout fournisseur de notations ESG de pays tiers pourra fournir des notations ESG à des entreprises financières réglementées dans l'Union, à condition que l'AEMF ait reconnu ce fournisseur de notations ESG de pays tiers.

Un fournisseur de notations ESG d'un pays tiers agréé par l'AEMF devra démontrer que l'établissement d'une présence juridique dans l'Union serait disproportionné par rapport à sa nature, à sa taille et à sa complexité. L'AEMF tiendra compte du fait que le fournisseur de notations ESG d'un pays tiers appartient à un groupe. Les fournisseurs de notations ESG de pays tiers qui souhaitent être reconnus devront disposer d'un **représentant légal**.

Intégrité et fiabilité des activités de notation ESG

Les fournisseurs de notations ESG devront mettre en place et maintenir **une fonction de supervision efficace, indépendante et permanente** afin de garantir la supervision de tous les aspects de la fourniture de leurs notations ESG. Cette fonction devra disposer **des ressources et de l'expertise nécessaires** et avoir accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de sa fonction.

Les fournisseurs de notations ESG ne devront se livrer à aucune activité de conseil auprès d'investisseurs ou d'entreprises financières ou non financières. En outre, les fournisseurs de notations ESG qui exercent des activités bancaires, d'assurance et de réassurance ou d'investissement, ainsi que les entités faisant partie d'un groupe auquel appartient un fournisseur de notations ESG, devront prendre **des mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts**.

Les fournisseurs de notations ESG devront veiller à ce que les analystes de notation, salariés et autres personnes impliquées dans la fourniture de notations ESG **soient correctement formés et disposent des connaissances et de l'expérience requises** pour s'acquitter des tâches et des missions qui leur sont confiées, notamment une compréhension suffisante des risques financiers importants potentiels pour l'entité notée et des incidences importantes potentielles de l'entité notée sur l'environnement et la société en général.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation, les fournisseurs de notations ESG devront veiller à ce que les personnes concernées soient **indépendantes de l'entité notée** et ne participent pas à ses prises de décision pendant l'évaluation débouchant sur la notation ESG et pendant un an par la suite.

Lorsque les personnes concernées participent à une notation ESG ou l'influencent, les fournisseurs de notations ESG devront prendre toutes les mesures raisonnables pour que leur indépendance ne soit affectée par **aucun conflit d'intérêts** existant ou potentiel, ni par une relation commerciale ou une autre relation directe ou indirecte impliquant ces personnes.

Recours à plusieurs fournisseurs de notations ESG

Lorsqu'une entité ou un investisseur sollicitent une notation ESG auprès d'au moins deux fournisseurs, ils devront envisager de désigner au moins un fournisseur dont la part de marché dans l'Union ne dépasse pas 15%.

Obligations d'enregistrement

Les fournisseurs de notations ESG devront conserver un enregistrement des informations clés relatives à la notation, notamment la note, l'entité juridique ou l'instrument financier noté, le type de notation, l'horizon ou la perspective utilisés pour la notation, et le statut de notation, et, à leur demande, mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises financières réglementées dans l'Union.

Exigences de transparence

Les fournisseurs de notations ESG devront publier sur leur site web au moins les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notations ESG. Des **notations distinctes E, S et G** devront être fournies plutôt qu'une mesure ESG unique regroupant les trois facteurs. Les fournisseurs de notations ESG devraient en particulier indiquer s'ils ont pris en compte les facteurs E, S ou G, ou un indicateur agrégé de ces facteurs, ainsi que la note attribuée à chaque facteur pertinent et la pondération de chacun de ces facteurs dans l'agrégation.

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Les fournisseurs de notations ESG devront i) mettre en place un dispositif de gouvernance solide, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des rôles et des responsabilités bien défini, transparent et cohérent pour toutes les personnes qui participent à la fourniture d'une notation ESG; ii) prendre toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation ESG n'est affectée par aucun conflit d'intérêts existant ou potentiel.

Transparence et intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

2023/0177(COD) - 12/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime cohérent et efficace pour remédier aux lacunes et aux vulnérabilités que présentent les notations en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859.

CONTENU : les **notations en matière environnementale, sociale et de gouvernance** (ESG) jouent un rôle important sur les marchés mondiaux des capitaux, puisque les investisseurs, les emprunteurs et les émetteurs utilisent de plus en plus les notations ESG dans le cadre du processus de prise de décision éclairée en matière d'investissement et de financement durables.

Objet

Le nouveau règlement vise à **rendre les activités de notation ESG dans l'UE plus cohérentes, plus transparentes et plus facilement comparables** afin de renforcer la confiance des investisseurs dans les produits financiers durables. Il vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout

en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs et en prévenant l'écoblanchiment et d'autres types de désinformation, notamment le blanchiment social, en fixant des exigences de transparence relatives aux notations ESG et des règles relatives à l'organisation et à la conduite des fournisseurs de notations ESG.

Le règlement se fonde sur la notion d'«**activité dans l'Union**», en distinguant les cas dans lesquels les fournisseurs de notations ESG sont établis à l'intérieur et ceux où ils sont établis à l'extérieur de l'Union.

Fourniture de notation ESG dans l'Union

Toute personne morale qui souhaite exercer des activités en tant que fournisseur de notations ESG dans l'Union devra satisfaire à l'une des obligations suivantes: i) disposer d'un **agrément** délivré par l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF), ii) disposer d'une décision d'exécution, iii) disposer d'une avalisation ou iv) disposer d'une reconnaissance.

Un régime d'enregistrement allégé, temporaire et facultatif de trois ans pour **les entreprises et les groupes de petite taille** fournissant des notations ESG est prévu. Les petits fournisseurs de notations ESG qui optent pour le régime allégé bénéficieront de frais de surveillance proportionnels à l'étendue de la surveillance par l'AEMF. Pour les petits fournisseurs de notations ESG, le règlement prévoit également que, si les conditions sont réunies, l'AEMF pourra décider d'exempter un fournisseur de notations ESG de certaines exigences, mais uniquement dans des cas dûment justifiés.

Reconnaissance des fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union

Les fournisseurs de notations ESG établis en dehors de l'Union qui souhaitent exercer leurs activités dans l'UE devront obtenir une **avalisation de leurs notations ESG par un fournisseur de notations ESG agréé de l'UE**, une reconnaissance fondée sur un critère quantitatif ou une inscription au registre des fournisseurs de notations ESG de l'UE sur la base d'une **décision d'équivalence** concernant leur pays d'origine. L'AEMF conclura des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents.

Intégrité et fiabilité des notations ESG

Les fournisseurs de notations ESG devront veiller à l'indépendance de leurs activités de notation, y compris à l'égard de toutes influences ou contraintes politiques ou économiques. Ils devront adopter et mettre en œuvre :

- des politiques et procédures écrites garantissant que leurs notations ESG reposent sur une analyse approfondie de l'ensemble des informations dont ils disposent qui sont pertinentes pour leur analyse conformément à leurs méthodes de notation;
- des politiques et procédures internes en matière de diligence raisonnable;
- des procédures administratives et comptables saines, des mécanismes de contrôle interne et des dispositifs efficaces de contrôle et de protection des systèmes de traitement de l'information.

Séparation des activités commerciales

Le règlement introduit le principe de séparation des activités commerciales afin de **prévenir les conflits d'intérêts**.

Les fournisseurs de notations ESG devront veiller à fournir des **notations ESG indépendantes, impartiales, systématiques et de qualité adéquate**. Pour garantir leur indépendance, les fournisseurs de notations ESG devront éviter les situations de conflit d'intérêts. Ils devront également consigner tous les risques importants menaçant leur indépendance et l'indépendance de leurs salariés et des autres personnes associées au processus de notation, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, les fournisseurs de notations ESG ne seront pas autorisés à proposer un certain nombre d'autres activités au sein de la même entité, notamment des services de conseil, des notations de crédit, des indices de référence, des activités d'investissement, des audits ou des activités d'institutions de crédits ou d'assurance et de réassurance.

Publication des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation utilisés

Les fournisseurs de notations ESG devront publier sur leur site web au moins les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de notations ESG. Des **notations distinctes E, S et G** devront être fournies plutôt qu'une mesure ESG unique regroupant les trois facteurs. Les informations aux utilisateurs de notations ESG et aux entités notées devront être présentées de manière distincte pour chaque facteur.

Mécanisme de traitement des plaintes

Les fournisseurs de notations ESG devront mettre en place et publier, sur leur site internet, les procédures régissant la réception des plaintes émanant d'utilisateurs de notations ESG, leur examen et la conservation des dossiers où elles sont enregistrées. Ils devront rendre publique la politique de traitement des plaintes.

AEMF

L'AEMF devra publier chaque année sur son site une liste des fournisseurs de notations ESG inscrits au registre, en indiquant leur part de marché totale dans l'Union. Elle pourra également prendre une ou plusieurs des mesures de **surveillance** à l'égard de toute personne exerçant des activités dans l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2025.

APPLICATION : à partir du 2.7.2026.